



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF 123A DU DR PRN-S POUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF CENTRE – SERVICE REGIONAL
DE L'ECONOMIE FORESTIERE, AGRICOLE ET RURALE (02.38.77.40.83)**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du DR PRN –Sucre dont l'appel à projet est consultable sur le site www.europe-centre.eu

Ce dispositif d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires et de renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Sont concernés les équipements de préparation de biomasse, ainsi que les bâtiments de stockage conditionnement en légumes et leurs aménagements. Ces investissements seront portés par des structures valorisant la production de plusieurs producteurs et intégrées dans des filières.

L'organisme payeur est FAM

- le stockage et le conditionnement de légumes dont oignons et autres condiments
- ou la collecte- préparation de la « biomasse » hors bois

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises

- qui réalisent une activité de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires,
- situées sur le territoire éligible au DR PRN, soit le Loiret, l'Eure et Loir et 4 cantons du Loir-et-Cher (Marchenoir, Morée, St Amand Longpré, Ouzouer le Marché).
- qui s'engagent à avoir achevé et payé les investissements avant le 30 septembre 2010

1) Les PME, entreprises :

- qui occupent moins de 250 personnes
 - et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

2) Les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

Dans l'hypothèse où l'entreprise est la filiale d'une autre entreprise ou détient elle-même des filiales, nous vous invitons à prendre contact avec le guichet unique pour examiner les conditions d'éligibilité aux aides.

Quelles sont les activités et secteurs concernés ?

Au titre du DR PRN-S, sont éligibles
les entreprises ayant pour activités

les investissements achevés et payés avant le 30 septembre 2010 et relatifs à des

- Plates-formes de collecte ;
- Bâtiments de stockage-conditionnement ;
- Petits équipements de process dans la limite de 40% du programme présenté.

En matière de biomasse, seront retenus des investissements nécessaires à la mise en œuvre d'actions pilotes pour l'organisation des circuits de collecte et pré-traitement tels que matériel de densification, de tranchage, d'agglomération...

D'une manière générale les aides aux IAA doivent répondre aux conditions suivantes

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de l'Union).
- le stockage, le conditionnement et la mise en marché des produits agricoles (tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union).

En cas de projet mixte, concernant à la fois des produits éligibles et des produits non éligibles, trois cas pourront se poser :

- si l'utilisation de matières premières non éligibles constitue l'accessoire et est inférieure à 10 % de l'ensemble des matières premières utilisées, le projet est potentiellement éligible dans sa totalité,
- si l'utilisation de matières premières éligibles se situe entre 50% et 90 % du total, il sera alors procédé à un abattement au prorata des matières premières inéligibles,
- si les matières premières éligibles représentent moins de 50 % du total, le projet est inéligible dans sa totalité.

Veillez prendre contact avec la DRAAF Centre - SREFAR pour savoir si les produits utilisés par votre entreprise sont éligibles.

Quelles sont les activités inéligibles ?

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre (saccharose, glucose et inuline), et dans celui des substituts des produits laitiers.

La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, et les autres investissements de transformation / commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de production ne sont pas éligibles à cette mesure. Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des approvisionnements proviennent d'un seul producteur agricole sont considérées comme des activités connexes à l'activité de production agricole.

Les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail : laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie ne sont pas éligibles à cette mesure. Les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail.

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Ce formulaire doit donc être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ...

Le projet global pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Cas particulier des investissements financés sous forme de crédit-bail.

Les projets financés par crédit bail ne seront pas éligibles à la mesure

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- les projets non soldés au 30 septembre 2010 ne pourront faire l'objet d'un paiement de la subvention même en cas de décision favorable de financement prévisionnel
- les investissements réalisés à l'étranger,
- les rachats d'actifs,
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du

bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.

- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose).
- les travaux d'entretien,
- les **investissements de simple renouvellement** (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique). Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus. Toutefois, si le matériel ou le bâtiment remplacé est encore dans sa période de détention obligatoire ou d'amortissement, il conviendra de tenir compte de sa valeur de cession ou de sa valeur résiduelle d'amortissement au titre des recettes prévues au paragraphe ci dessous.
- les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, à l'exception ceux effectués par des micro entreprises, en vue de satisfaire une norme devenue obligatoire depuis moins de trente-six mois.
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion),
- les véhicules routiers et leurs remorques et les wagons de chemin de fer,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), (toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire -vestiaires sanitaires par exemple- sont éligibles),
- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail),
- les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements liés à la promotion à l'exportation.

ATTENTION

Est exclu du soutien tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande auprès de l'autorité de gestion et le récépissé d'autorisation de travaux.

Cas particulier : Voir le paragraphe « demande préalable »

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquiescer des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Préservation de l'emploi ;
- Adaptation des outils aux demandes du marché visé ;
- Amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- Amélioration et réorientation de l'activité ;
- Réduction des coûts de production ;
- Amélioration de la qualité ;
- Préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène.

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les critères et indicateurs figurant à l'annexe 7 du formulaire de demande permettent d'apprécier la qualité de votre projet par rapport aux objectifs définis par l'Union européenne en matière de développement rural.

Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

- le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter ou bénéficier d'autres aides au titre des mêmes travaux, le financement au titre du FAEGA dans le cadre du PRN Sucre étant exclusif d'autres aides.

Ligne de partage avec d'autres fonds

- Les plate-formes et outils de stockage, conditionnement de la biomasse hors bois, ne sont pas éligibles au FEADER ni au FEDER.
- Les aides aux industries agroalimentaires au titre du FEAGA seront réservées aux projets dans lesquels le coût du bâtiment de stockage conditionnement constitue l'essentiel du projet (≥60%). Cette nature de projet n'est pas éligible à la mesure 123 A du DRDR qui cofinance les dossiers d'investissement productifs hors bâtiments. Les projets pouvant bénéficier sur le territoire et dans les secteurs concernés des aides au titre du DRPRN Sucre ne seront pas éligible au FEADER.

Caractéristiques de l'aide :

Le taux maximum d'aides publiques est de 40 % pour les PME, et 20% pour les entreprises non PME.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

① Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Attention, sous réserve que la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiée, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur :

- d'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,
- d'une société dont la totalité du capital est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale, Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées dans les six mois suivant le transfert de propriété auprès la DRAAF Centre – SREFAR.

② respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.

③ respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

④ vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

⑤ informer la DRAAF Centre - SREFAR en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en trois exemplaires originaux** auprès de la DRAAF Centre -SREFAR. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **les annexes au formulaire sous format informatique** (excel, word, pdf ou format compatible). La DRAAF Centre - SREFAR transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention pour information et avis à la DDAF ou DDEA concerné.

L'accusé de réception du dossier complet vaut autorisation de commencement des travaux

ATTENTION :

L'autorisation de commencement des travaux ou le dépôt du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux à titre dérogatoire :

- Par dérogation et compte tenu des délais de commande et de réalisation, les demandeurs qui auront déposé une demande précisant a minima, la nature, le lieu, le montant de l'investissement, et la demande de subvention auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la DRAAF à compter du 1er janvier 2009, pourront être autorisés à démarrer leurs travaux sans perdre le bénéfice éventuel de l'aide. Le formulaire de demande renseigné et signé, sans les pièces justificatives et les annexes 1 à 9 qui ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure, peut constituer la demande de dérogation. La DRAAF Centre – SREFAR accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux, sans que cela ne constitue un engagement sur la suite réservée à votre demande de subvention

ATTENTION : L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

Recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)

- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération.
- les cessions d'actifs déjà amortis
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics.
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise (Voir plus haut « Qu'elles sont les activités concernées ? »)

Attention : la DRAAF Centre - SREFAR peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si elle estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la DRAAF Centre - SREFAR, avec votre formulaire de demande d'aide :

RIB

K-bis de moins de 6 mois

Une présentation du projet global dans lequel s'inscrit la demande

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF Centre - SREFAR vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Votre demande sera alors analysée par la DRAAF en lien avec la DDEA ou de la DDAF. L'instruction prendra notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Sur proposition du groupe technique de coordination « volet territorial », le Préfet vous informera de la suite réservée à votre demande : assiette subventionnable, taux de l'aide, réserves éventuelles... La décision favorable d'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention qui précisera notamment le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, il vous faudra réaliser les travaux avant le 30 septembre 2010 et fournir à la DRAAF Centre - SREFAR vos justificatifs de dépenses et le formulaire de demande de paiement dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2011.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Sur justificatifs des dépenses, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite

sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par les services du MAP.

Le paiement de la subvention est assuré par FranceAgriMer.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF Centre - SREFAR. Ces derniers vous autoriseront ou non à modifier votre projet. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par la DRAAF Centre - SREFAR de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Elle vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, la DRAAF Centre - SREFAR vérifie la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi. Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur, et la réalité du projet réalisé. Il consiste notamment à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- En cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la

réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)

- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF informe le bénéficiaire ainsi que les autres financeurs et vous met en mesure de présenter vos observations..

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (Par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEAGA, le reversement demandé sera de 10%).

INFORMATIONS COLLECTEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et FranceAgriMer Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la **DRAAF Centre - Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale — Cité Coligny**
131 rue du Faubourg Bannier – 45 042 ORLEANS CEDEX 1